

Arrêt

**n°279 763 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fethiye AKYAZI
 Binnenlaan 62
 3600 GENK**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. AKYAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de rejoindre son épouse madame [T.B.]

1.2. Le 3 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que [M. H], né le xxx, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa court séjour pour rendre visite à la citoyenne de l'Union [T.B.].

Considérant que l'obtention d'un visa d'entrée sur base de la directive 2004/38/CE ne pourra cependant pas être possible.

Considérant que le requérant invoque sa qualité d'époux de [T.B.].

Considérant que la preuve du lien matrimonial est apportée par une copie d'un acte de mariage ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public qui dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance.

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- [T.B.] a 12 ans de plus que [M. H.]*
- Il s'agit du quatrième mariage de [T.B.], et du deuxième mariage de [M. H.].*
- [M. H.] a divorcé de sa précédente épouse née en 1969 parce qu'elle ne pouvait plus avoir d'enfants. Or [T.B.] a 50 ans.*
- Les intéressés se sont rencontrés en juillet 2020 sur Facebook.*
- Les intéressés se sont mariés à peine 4 mois après leur première rencontre.*

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Tongres en date du 30/08/2021.

Le 30/11/2021, après enquête, le Parquet du Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage.

En effet, de l'enquête effectuée ressortent plusieurs éléments qui démontrent qu'il s'agit un mariage de complaisance :

- [T.B.] déclare que ses précédents époux l'ont épousée pour avoir des papiers*
- Elle a 12 ans de plus que le demandeur*
- Lors de son audition, elle fait souvent référence aux traditions marocaines, pourtant il est très inhabituel, selon ces traditions, qu'un musulman épouse une femme pas seulement plus âgée, mais qui est déjà plusieurs fois divorcée et qui a plusieurs enfants de ces mariages.*
- Les intéressés se sont rencontrés via Facebook*
- Madame déclare avoir rencontré monsieur pour la première fois le 08.11.2020 (lui déclare octobre 2020) et le mariage a eu lieu le 12.11.2020, à peine 4 jours plus tard. Il n'y a pas eu de fiançailles.*
- Monsieur déclare que l'échec de son précédent mariage réside dans le fait que son ex-épouse ne pouvait plus avoir d'enfants.*

- Madame déclare que son hobby est de voyager. Monsieur déclare lui aussi que le hobby de son épouse est de voyager. Pourtant, madame n'a jamais voyagé excepté au Maroc. Il semble plutôt que les intéressés ont préparé ensemble cette réponse (et d'autres).

- Les intéressés communiquent difficilement puisque madame déclare qu'elle parle " un mauvais marocain ".

Par conséquent, le mariage conclu à l'étranger n'est pas reconnu, et la directive 2004/38 ne peut trouver à s'appliquer.

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire
- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La demande a été introduite sur base de la directive 2004/38. Toutefois, un visa d'entrée ne peut être accordé (voir autre motif). C'est donc le code Schengen qui s'applique, et le demandeur doit donc démontrer son intention de quitter le territoire avant l'expiration du visa. Or cela n'a pas été démontré puisque plusieurs documents produits à l'appui de la demande démontrent qu'il a l'intention d'introduire une demande de séjour regroupement familial (mutuelle, logement, revenus).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle libelle comme suit : « Schending van art. 3 van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (Wet 29 juli 1991), meer bepaald de materiële motiveringsplicht art. 62, §2 van de Vreemdelingenwet de Burgerschapsrichtlijn 2004/38/EG, het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel

Artikel 2 van de wet van 29 juli 1991 bepaalt dat : (...) Artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 luidt als volgt : (...) Dat de bestreden beslissing niet op afdoende wijze wordt gemotiveerd. Verwerende partij weigert om het visum kort verblijf af te leveren, omdat ze ten onrechte meent dat het huwelijk gesloten tussen verzoeker en zijn echtgenote niet kan erkend worden. Verzoeker zal samen met zijn echtgenote voor de erkenning van de Marokkaanse huwelijksakte een aparte procedure starten bij de Familierechtbank. (zie stuk 2) Verwerende partij verwijst onder andere naar artikel 146bis van het Burgerlijk Wetboek die van openbare orde is en bepaalt dat er geen huwelijk is wanneer uit een geheel van omstandigheden blijkt dat de intentie van minstens één van de echtgenoten kennelijk niet is gericht op de totstandbrenging van een duurzame levensgemeenschap, maar enkel op het bekomen van een verblijfsrechtelijk voordeel dat is verbonden aan de staat van gehuwde. Verwerende partij stelt dat art. 146bis B.W. dient toegepast te worden. Artikel 146bis BW is alleen direct van toepassing als één van de echtgenoten de Belgische nationaliteit heeft. De verwerende partij mag bijgevolg geen gebruik maken van artikel 146bis Burgerlijk Wetboek om de erkenning van een buitenlandse huwelijksakte te weigeren als geen van de echtgenoten de Belgische nationaliteit heeft. Het huwelijk werd gesloten volgens het Marokkaanse recht. Mevrouw [T] bezit zowel de Marokkaanse als Nederlandse nationaliteit. Verwerende partij maakt een verkeerde toepassing van art. 146bis B.W. RvV 2 maart 2021, nr. 250.273 Bovendien kan enkel toepassing worden gemaakt van art. 146bis B.W. in het kader van een aanvraag gezinshereniging. In casu gaat het om een aanvraag visum type C (visum kort verblijf). De verwerende partij dient zich op de correcte wettelijke bepaling te baseren. Verwerende partij neemt al impliciet een beslissing in het kader van de aanvraag van gezinshereniging. Deze aanvraag zal pas gestart kunnen worden in België. Het gaat in casu niet om een aanvraag tot afgifte van een visum type D (lang verblijf op grond van gezinshereniging), maar om een aanvraag tot afgifte van een visum type C (kort verblijf) met het oog op gezinshereniging. Deze procedure tot het bekomen van een visum type C en de procedure inzake gezinshereniging zijn twee aparte procedures en dienen duidelijk onderscheiden te worden daar ze ook een andere juridische grondslag hebben. RvV 16 oktober 2020, nr. 242.317 De motivering van verzoeker is dan ook fout, gezien verzoeker nog geen aanvraag gezinshereniging heeft gedaan.

Verzoeker zal zijn aanvraag tot gezinshereniging pas kunnen doen als hij zich bevindt in België. Gezien mevrouw [T] Unieburger is, is het niet mogelijk om een aanvraag gezinshereniging te doen vanuit het buitenland. Verwerende partij kan dan enkel beslissen over een aanvraag tot gezinshereniging en dus over de al of niet erkenning van een huwelijk als verzoeker in België is. Verwerende partij stelt verder dat

Burgerschapsrichtlijn (2004/38) niet van toepassing is, gezien het huwelijk tussen verzoekers niet wordt erkend. De Richtlijn 2004/38 is wel degelijk van toepassing op verzoeker. Aangezien de verwerende partij zich ten onrechte steunt op art. 146bis B.W. om het huwelijk niet te erkennen, is deze motivering evenmin juist. Verwerende partij toont niet aan dat verzoeker een bedreiging vormt voor de openbare orde. Conform art. 3 van deze Richtlijn dient het gastland overeenkomstig zijn nationaal recht de binnenkomst en verblijf van verzoeker te vergemakkelijken. Het huwelijk van verzoeker kan slechts beoordeeld worden in het kader van een aanvraag van een verblijfskaart als familielid van een Burger van de Unie. Verwerende partij kan het visum type C enkel weigeren in een van de volgende gevallen: - Indien verzoeker niet bewezen heeft dat hij een familielid is van een Unieburger en dat hij geniet van het vrij personenverkeer. - Verzoeker vormt een gevaar voor de openbare orde of nationale veiligheid - Verzoeker vormt een gevaar voor de volksgezondheid. Geen van bovenstaande elementen zijn van toepassing zodat verwerende partij dient over te gaan tot afgifte van het visum aan verzoeker. DVZ schendt de materiële motiveringsplicht gezien ze geen directe toepassing kon maken van artikel 146bis BW en ze ten onrechte de criteria voor de aanvraag van een visum type D (gezinshereniging) toepast. Dat de motivering van verwerende partij dan ook manifest fout is. - Verwerende partij stelt verder dat het doel en de omstandigheden van het voorgenomen verblijf niet werden aangetoond door verzoeker.. Hiervoor steunt verwerende partij zich op de motieven inzake het niet erkennen van het buitenlandse huwelijk. Gezien de motivering inzake het huwelijk manifest onjuist is, is deze motivering eveneens onjuist. - Hiernaast voert verwerende partij aan dat er redelijke twijfels bestaan over het voornemen van verzoeker dat hij het grondgebied zal verlaten voor het verstrijken van de geldigheid van het aangevraagde visum. Ten onrechte meent verwerende partij dat de Schengencode van toepassing en niet de Burgerschapsrichtlijn van 2004/38/EG. Verwerende partij steunt zich hier duidelijk op het gegeven dat het huwelijk tussen verzoeker en zijn echtgenote niet erkend kan worden. De bewering van verwerende partij dat er onvoldoende garantie is dat verzoeker zal terugkeren eens de geldigheid van zijn visum is verstreken, is onredelijk, gezien verzoeker in het kader van een aanvraag gezinshereniging in België nog het recht zal hebben om daar te verblijven ondanks het feit dat de geldigheid van zijn visum zal verstrijken. Het gegeven dat een vreemdeling eens in België mogelijks een door de wet voorziene procedure die recht geeft op een tijdelijke verblijfsrecht wenst te benutten, kan niet in het nadeel van deze vreemdeling worden ingeroepen. RvV 19 juli 2013, nr. 106.945 Uit het voorgaande blijkt dat de bestreden beslissing niet juist of juridisch aanvaardbaar is en dat zij steunt op onjuiste, juridisch onaanvaardbare en onwettige motieven en dat zij derhalve niet behoorlijk naar recht gemotiveerd is. Dat de zorgvuldigheidsplicht eveneens werd geschonden. Dat het middel bijgevolg ernstig is."

2.2. La partie requérante prend un second moyen qu'elle libelle comme suit : « Schending van het recht op gezinsleven (art. 8 EVRM) en het evenredigheidsbeginsel Artikel 8 E.V.R.M. waarborgt het recht op eerbiediging van het familie- en gezinsleven. Verzoeker is gehuwd met mevrouw [T]. Door de afgifte van een visum type C te weigeren aan verzoeker, ontnemt verwerende partij hem het recht om zich te vervoegen bij zijn echtgenote. Verzoeker krijgt niet eens de kans om een aanvraag gezinshereniging te doen op basis van zijn huwelijk. Verwerende partij kan enkel een inbreuk maken op art. 8 E.V.R.M. indien dit gerechtvaardigd is. Verzoeker wordt uitgesloten van het recht op gezinsleven zonder een afweging te doen van belangen, zonder te onderzoeken of het nog mogelijk is om een gezinsleven verder uit te bouwen in het land van oorsprong, met name Marokko. Dat dit een schending uitmaakt van artikel 8 van het E.V.R.M. Dat het evenredigheidsbeginsel eveneens werd geschonden."

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale, ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée, dans un premier temps sous la rubrique « commentaire » est motivée comme suit : « Considérant que [M. H.], né le xxx, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa court séjour pour rendre visite à la citoyenne de l'Union [T.B.]. Considérant que l'obtention d'un visa d'entrée sur base de la directive 2004/38/CE ne pourra cependant pas être possible. Considérant que le requérant invoque sa qualité d'époux de [T.B.]. Considérant que la preuve du lien matrimonial est apportée par une copie d'un acte de mariage ; Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ; Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public qui dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- [T.B.] a 12 ans de plus que [M. H.]

- Il s'agit du quatrième mariage de [T.B.], et du deuxième mariage de [M. H.].

- [M. H.] a divorcé de sa précédente épouse née en 1969 parce qu'elle ne pouvait plus avoir d'enfants. Or [T.B.] a 50 ans.

- Les intéressés se sont rencontrés en juillet 2020 sur Facebook.

- Les intéressés se sont mariés à peine 4 mois après leur première rencontre.

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Tongres en date du 30/08/2021.

Le 30/11/2021, après enquête, le Parquet du Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage.

En effet, de l'enquête effectuée ressortent plusieurs éléments qui démontrent qu'il s'agit d'un mariage de complaisance :

- [T.B.] déclare que ses précédents époux l'ont épousée pour avoir des papiers
- Elle a 12 ans de plus que le demandeur
- Lors de son audition, elle fait souvent référence aux traditions marocaines, pourtant il est très inhabituel, selon ces traditions, qu'un musulman épouse une femme pas seulement plus âgée, mais qui est déjà plusieurs fois divorcée et qui a plusieurs enfants de ces mariages.
- Les intéressés se sont rencontrés via Facebook
- Madame déclare avoir rencontré monsieur pour la première fois le 08.11.2020 (lui déclare octobre 2020) et le mariage a eu lieu le 12.11.2020, à peine 4 jours plus tard. Il n'y a pas eu de fiançailles.
- Monsieur déclare que l'échec de son précédent mariage réside dans le fait que son ex-épouse ne pouvait plus avoir d'enfants.
- Madame déclare que son hobby est de voyager. Monsieur déclare lui aussi que le hobby de son épouse est de voyager. Pourtant, madame n'a jamais voyagé excepté au Maroc. Il semble plutôt que les intéressés ont préparé ensemble cette réponse (et d'autres).
- Les intéressés communiquent difficilement puisque madame déclare qu'elle parle " un mauvais marocain ". Par conséquent, le mariage conclu à l'étranger n'est pas reconnu, et la directive 2004/38 ne peut trouver à s'appliquer. ».

Ensuite sous la rubrique « motivation » la partie défenderesse estime que la partie requérante ne remplit pas deux conditions prévues à l'article 32 du règlement précité, à savoir : • (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire* » et « (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La demande a été introduite sur base de la directive 2004/38. Toutefois, un visa d'entrée ne peut être accordé (voir autre motif). C'est donc le code Schengen qui s'applique, et le demandeur doit donc démontrer son intention de quitter le territoire avant l'expiration du visa. Or cela n'a pas été démontré puisque plusieurs documents produits à l'appui de la demande démontrent qu'il a l'intention d'introduire une demande de séjour regroupement familial (mutuelle, logement, revenus)*», chacune de ces conditions peut justifier à elle seule la prise de l'acte attaqué. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas de manière utile ces deux conditions.

3.4. En effet, en termes de recours, la partie requérante conteste l'application de l'article 146bis du Code civil et appuie son propos par un arrêt n° 250.273 du Conseil lequel considère que cette disposition s'applique si un des époux est Belge. Elle estime également que la motivation est erronée, le requérant n'ayant pas encore introduit une demande de regroupement familial, elle précise que celle-ci ne sera possible que lorsque le requérant sera sur le territoire. Elle fait grief de ne pas démontrer une atteinte à l'ordre public et rappelle que conformément à l'article 3 de la directive 2004/38, l'entrée doit être facilitée aux membres de famille. Elle souligne que la reconnaissance de son mariage ne peut être examinée que dans le cadre de sa demande de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'Union. Elle rappelle que le visa court séjour ne peut être refusé que dans les cas suivants : le lien de parenté n'est pas démontré et ne peut bénéficier du droit à la libre circulation ; le requérant constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, elle constate qu'aucun de ces éléments n'est applicable en l'espèce et conclut que le visa doit être délivré. Elle expose que le motif de l'objet et les conditions du séjour est erroné car il est lié à la motivation relative au mariage. Quant à la volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa, elle estime que la partie défenderesse à tort applique le code Schengen en lieu et place de la directive 2004/38.

3.5. Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait une l'application de l'article 146bis du Code civil, s'il est exact que les conditions de fond et de forme du mariage relève de la nationalité des époux et en l'espèce, pas du droit belge. Le Conseil rappelle toutefois, qu'il est constant que les lois d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat , de la collectivité, ou qui fixent dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Ainsi comme l'expose l'acte attaqué cette disposition est une disposition d'ordre public et indépendamment de son application en tant que tel, un mariage tel que repris dans cette disposition, à savoir un mariage feint, est considéré comme contraire à l'ordre public belge, lequel est applicable en vertu de l'article 21 du CODIP.

En d'autres termes encore, si le droit étranger applicable ne sanctionnerait pas les mariages feints, celui-ci pourrait l'être en vertu de l'ordre public international belge. Ainsi, la partie défenderesse peut refuser de reconnaître un mariage lorsque l'intention des deux partenaires ou de l'un d'eux, vise uniquement à obtenir un séjour sur le territoire. L'institution du mariage est une composante essentielle du système juridique belge et un élément essentiel de la société, la méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge et permet application de l'article 21 du CODIP.

3.6 Quant à l'application de la directive 2004/38 précitée, dans une lecture bienveillante, le Conseil rappelle que l'article 41, §2, de la Loi prévoit : « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.*

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement »

Il en ressort que si effectivement la partie défenderesse doit reconnaître l'entrée sur le territoire aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'espèce, la qualité de membre de famille du citoyen de l'Union est contesté par la partie défenderesse, laquelle ne reconnaît pas le lien d'alliance entre le requérant et madame [T.B.]. Dès lors, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a conclu « (...) la directive 2004/38 ne peut trouver à s'appliquer »

La partie défenderesse a pu par conséquent, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, motiver :
• (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire* • (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire* », ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa.

3.7. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas reconnu le lien d'alliance entre le requérant et son épouse et que dès lors, la vie familiale ne peut être présumée. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye pas l'effectivité de cette vie familiale. Elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et madame [TB].

3.8. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE